Memoire de mon voiage depuis estre

Le 24 jour de Mars 1591 partis de la Rochelle pour aller en Norvège

Le premier jour d'avril 1591 fut pris par les Espagnols

Le 5 jour de May 1591 partis de la maison du Gouverneur de la ville de Bergen

Le 8 jour de May 1591 partis de la maison du Gouverneur de la ville de Bergen et allay coucher au logis de la ville de la Rochelle et arrivay en la ville de la Rochelle le mardy 28 jour de May 1591

de Baionne par mer bien sans un petit galeppe
pour aller aux ports de Cambot pour ordonner de vivres
pour les supplier mes seigneurs du roy d'endeuvers a Baionne, Les
Cambot est le pays de Bassque distant de quatre
de Baionne et y a seulement deux lieues a Coloure
de Baionne et retourner aux Baionne en mesme jour
de leau / et retourner aux Baionne en mesme jour
po aller a Cadix en Espaigne a Cadix distant de
Baionne de sept lieues pour Biarz distant
d'une lieue de la ville de Dax regy par Vidal de
Biarz et fort plain de gubes ou il y a des Espagnolz
et leau si grande que les y faict noyer des chevaux
d'un pied fort grieuz et mettent les rappes sur plusieurs
et les gens les mettent leurs pieds sur
entendue la chaussee et fort dimanche / fr
d'endeuvers aux Espaigne de Cadix seulement deux
entre aux Espaigne / et de la
d'une lieue a Saint Croy de lue quatre lieues de
Baionne et depuis aux Baionne qui est vng
grand bourg et la mer y passe et y a vng fort
grand pont et est paiz de bassque fort
mesgans et le seigneur de Baionne et les seigneurs fort
des adversaires et ne sont que a deux lieues
de Espaigne. et les filles seigneur a estre
maricez ou la fille aynee comme
comme et estant mesdicts pour
rossignol Espaigne et estant mesdicts rouillons
de Lamy rossignol et dudit rouillons
devise de Lamy rossignol et estant dudit rossignol
l'Espaigne et a Baionne les pouldres sont mesdicts
po rossignol estant mesdicts et vng bit
jusques estant estant du Espaigne, les
pouldres fumes, les antelles blancs et leurs robes
mesme leurs chemises / et armes bonnes
sont accoustrees comme aller de Portugaz.
aux Baionne les gens de la mesme pays
d'endeuvers en la veue des Canpoz
9. jour de juillet 1594. que les mesdicts gaynes

Et avoient a la Rochelle le mardy au soir .10. jour de
Juillet 1591 et la nuitz du jeudy ung pont et on
faict une estimacion et deuoir et payer pour une pont
nyelle despendue 22 sols a table et pour celuy estant
retourner par peiro nelle despendue et qui dutre lenuit pour estre
gro amit et lauoir a mynuit pour estre rompu
dangeur aux grosses eaux et ceux nuitz
la nommee entre plusieurs de quelques angeuins
et celuy celle de la Rochelle se seroient allez
Cattran et lisle de ray a la flotte et a saint Martin
ou deuoir fournir de rafiches et les fournir et suffisamment
pour estre et nommelle de Rochefoucaut et est ceux
Distant de 4 lieues de la Rochelle et ny peult
oy dire que et la ceulx et oy dessoud que leur soit
au montin de Lallier / que leur soit au plain vers lisle
de la Rochelle.

Et aujourdhuy matin mant desidemer et plusieurs angeuins fournis de
rafiches pour aller voir Brouage qui est a sept lieues de
la Rochelle et mesmes angeuins
Rifles gentilhommes de lisle d'olleron qui auoient angeuins leur deu
gentilhommes entre autres monsieur du Bouzy d'entre autre
ceylaz et les sieurs d'oleron 4 lieues de la Rochelle que les
a Marennes et a Brouage et a la seule rouge a Marennes
qui est ung grand bourg non fermer et la grande et les
Jabotiers voire le roger ou il y a 296 meyzelle de pilbor
a mynelle qui quemande a tire les bourg ou il y a 1500 de
ring et deux grand ville et autre bourg et dependant
Car en est qui mer prosse ou il y a 1500 et 2000 feux
et tout ses pecheurs de meurrage et ou les faict fouer
et est a deux lieues de Brouage
Et le Landemain du jeudy 19.e jour d'aoust 1591. nous
vinsmes la mer aux bourg de Marennes et a poste
disner a la seule Bapeo vous Brouage et a quemander
monsieur de saint Luc et Monsieur de Montouillon
qui lieutenant et est vous ville de gouber ou les dit
les deux vinsmes seulz et mes par les sieurs de Montouillon
et lissue de l'ambleur et poulle qui sont deux seulz
et remoie la poule de Sire qui est a cuelle la tour et Marennes
ou il y a 3 pouls et deux et trois coupe de grande mont
huict et la mer est a la tour de toute cuelle
et deux ostes sont tous mercoe et les mes passe pour
les 3 dommes et estange poule de lou vers l'autre
et il y a deux poulaine
pecher qui est la poule a mes ou il y a deux poulaine
et trois pieux et demy de la Hubiere pesantes et

1585 lundy et du dit de lad prouo de Gio. Et Kemy-
ranny premier Kolin pr sans 5586 lundy / et de lad ont eu
deux embrell pieg de et deux embrell dans lesglise
amorgnel lesd. sg. pieg. Dans lad ville y a deux
grandes rues qui vient de limer des lambor lungoris
or pleg de 40 50 pieg / et de reste y a fore rues aussi
limer voient lambor or bras gbrues et les lambor lucambo
pleg de 40 pieg. Item y a tiens logeis au plest de tain. Item y
a trodit a les lad poulo de Gide de Jurere de tailler
et reporal la Sayet bretos y a trois logis au dessus de
lad logis / et le fit Viraiver de fust a vue lieu d'ung
lad logis / et le fit Viraiver de fust a vue lieu d'ung
pied de bronage estrit logis dans pres lad logis et am-
pied de bronage estrit logis dans pres lad logis et am-
gula vue lettre a pres lenie a so fiedr Sarnet Brolugat
de demeurt.

Le chief de bronage le mardy 23. jour d'aoust et
cerrin a lad ville de la Kosselle le mardy 24.
d'aoust au logis de Jean pourset or pend po
en vigne Lambutiffer. j. fol. 7.

Le lundy 5. jour d'octobre 1592. a regulent
Maugudit Allion de la prouosse de Tanthe
en la [illegible] de Jean de Lost prest le
Kostiff de Bortaigne Jehan de Jarguel
gudinda de village de plusieurs prest de
Kemmel les mayr aage de 24 ans mant bour
estaliser au dessus Louis rordonnide
de les mesdis Jeggel est de la ville de la
Kostiffe po alles de Bortaigne et les gubes
amorgnel mik de les Bordes, ou mik Mehman, ou
mik la greffier du Bourg de Jean Maulay
de lisle de Ker. le dim aug. 15. de Nouembre 1592. Jean
Dagot par Flamary.

Le 13. jour d'aoust 1592. a fait et prest ung
a Kuwet Kolliff, mik gualt guyomarch, Yvon Jeber, et Fray le Gandiel
Lhuonder de la ville de Lanvegnik et a vy p dans sidem de Lisle
Donduant a gnigamp qui sont mis en Kaudon Kesponse et les p dessus
le mayr de lad Maugudit Allion aagé de 35 ans et mare en pay
et on Kost. Lad se du tiste mia dit qu'il est aud tesmoyer de les vay
Du pontay Bortaigne et lad Allion est Hambuider et Gelle arad
Amelis aud Bourg de la Kostiffe de Ker.
Le mardy 21. jour d'aoust 1592. Benny Tanneur de Bourg de la
Kostiffe de Ker mia mis debt manid Lobligaud que gillet le
gonzkoiro fils de Jean de Gant de la Kostiffe po pendre Elle

[illegible] par lui Me Rs Louis [illegible] gouverneur des Estangs
[illegible] au Sr Laisné de transport que lui a faict de lad.
somme par le gouverneur / pour vertu de lequel 65 v. et stipula
une femme Claudon aud. le gouverneur le [illegible] des Chaumes de
lui qu'il lui doibt qui consiste du principal 24 v. sol. que lui bailliera
et 100 v. qu'il lui apporta.

Jeudy. 22. 5bre Oct. 1592.

Me le grand rap. aux nouvay admis de la vesve de la Korgelle
qui a mis devers lui maintes lettres missives signées de trois ruboy
al du roy a la Korgelle et de Sauche a mesdames les princesses
presidiaux de Zamelle abbés duds lieux et oct. pd avoir une oppi
de informations faictes aux Zamelle contre Barthelemy y Edouard
qui se faisoit appeller et nommé Barthelemy le gastoy rap. du cas
Aurignac un coppin du Sr [illegible] et lad. ville de Zamelle
contre Jacquelle Nuny, Guillaume Ruboy et Claude Gallo
poissonniers et autres aux estaux du roy Guillaume de Gradu
appellé la Rambdiger / une Jodinte rap. aux la veufve Vidouy
aussi appellée Vogelle, autre appellée la grande, autre Bellhomme
pour avoir pris voller du [illegible] Byrley [illegible] et [illegible]
Richarda, [illegible] Nicolle Steron [illegible] / Vo
[illegible], [illegible] [illegible] et [illegible] de Roise et
[illegible] ala [illegible] de [illegible] Aurignac
[illegible] ala [illegible] Aurignac
pour [illegible] de rarpie [illegible] et appellée a Ruboy et trois
[illegible] Sauche le rap. aux de la Rambdiger / le rap.
Coulte [illegible] appellée Villandove, le rap. aux Vogelle, le rap. aux
La grande [illegible] Langueduc, le rap. aux Bellhomme
gastoy, le [illegible] de [illegible] du Damion / y appellée Ruboy dit
pessemaille mis [illegible] originaire de Roynac sur [illegible] de Sal,
les [illegible] de la tour audide porte Damion, le rapporteur, le [illegible] de
le [illegible] de Rouge / la pointe Normand, [illegible] du Gastoy
Vieuxmide et plusieurs autres de semblable [illegible] aux [illegible] de
faict et avoir les [illegible] du [illegible] le 15. aprvil 1581.
signé G. Guymarsy. Strlle. Sappin. A la requête de Matthieu
le gouverneur [illegible] Cluy [illegible] pour le rap. aux de la Korgelle
et Stony notre royal / et de la Jurye / Appailly. Aurignac le
[illegible] a la requête du procureur du roy de la Korgelle
[illegible] Jud. lieu, Bailly et les Barthelemy
Edouard, [illegible] aux [illegible] du roy pour avoir et retirer tout et
[illegible] les pièces de [illegible] et [illegible] aux [illegible] Edouard
faict [illegible] devant [illegible] Zamelle [illegible] de la
maison [illegible] Bailly du roy et [illegible] général [illegible] de la
Ville et gouvernement de la Korgelle le Jeudy 22. oct. 1592.
signé C. Samoxoy. Strlle.

Jeudy. 22. oct. 1592. Par deliuse a Jacquelle Esmornay du village de
Esmoussier de la [illegible] de Berly [illegible] aux [illegible] et dessus
Jacquelle [illegible] par [illegible] a Me de Esmargay greffier de la ville [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] et [illegible] aux [illegible] par [illegible]

a mon plaisir. Mdrandus po mes Kfournels d'endroit au paiz
et qui me aide a la [illegible] [illegible] pour bien, pour ce qui a qui me
restera [illegible] et [illegible] Kyvoeuny luy doibt diner mes mes
et a mes sr d'Orleans et nomé doibt rapporter les pouvoir dont 3
pymanis et a Kerlu a Nalls duq le gouvt 40 sols.

Ce mois de Sept. 1592. Je Kerlu du filz de Souviant nduff
pour ala flotte po 45 livres a se mettre a grezay lez mais
pendre a mes femmes. Mant le lundi et soignar qui n'avoit
ala flotte lile Kendor alez mettre et lui pour son [illegible] ay
mavir sur paiz de sur e 4 escuz et [illegible] a ymoy logeur
et [illegible] po lile luy faire leur, pour lez soignar.

Le 23e oct. Je Kerlu de Denoist Duncan mar. gant dem. au bourg
de la flotte Kobligeny que gi allez le gouzzeur du pont Damy
en Bretaigne sa sur ynlez Lambert mar. gant bourgeoiz de la
Korgelle la sum de 105 v. sc fait a la Korgelle le 28e
Mars 1592. a pacie Dame [illegible] [illegible] signe Lambert / Kobur /
Navarrandy / Ysbelot nre Royal. A noy gnez le transport fait p
lez gouzzeur ausz Tourneau et ausz sum de 105 v au noy gnez p mes
et lez Kerlu fait a la Korgelle le 11 Apuril 1592 signe gellez le
gouzzeur et Bergoyzeau. P. Kaual. P. Gouhet. Aux quelz je lez
ay Kerlu et escript a mes femmes lez Kendors.

Le vendredy 5. jour de Mars 1593. Je poz ster estant en mon logis
a la Korgelle / a Pierre Kmello mar. gant de Lambert a pour sur
a Kdmes de
Demoiseaux aux Lanlez bourg de
Bretaigne 2 v sc de gnantz d'ecu, par le mes sr qui a fait
de mes lez Kendors a sy premise Dodeyl. Et lez ay bailler
lez lez po 45 livres a Mre de Kylo gant et de Kdmerazzer
a Kdmes / et au Marin sur Mangeldiffe Rio de Kommé au Lillet

Le 5. jour de juing 1593. Je pris du bourg de la
flotte en la Jaugne de Kmeau le gouzzeur et lez
Estay fourbout po Denis de Bretaigne et avoina sulle de
Kfin du gouay le 12e jour Dudict juing 1593. Du Je
requis la femme dudz Estay a la mi gnan.

Memoire de langueles pour le Dr
Tignac et langueles estant en la
de la Roigette

N. Claude le Guillon y estant pour le
donzé et sire Pol Dauly a receu ——— 12 v.

~~N. Francois Guillemin pour les pensions du~~
~~temps de Jehan Guillemin et Jehan Gelin~~
~~fils pour le pour et pour sire Dauly ——— 7 v e d~~

~~N. Pelle le Cuvier y estant pour faire~~
~~pour les gens et Jehan Hommier de~~
~~Guillon qui devoit de clavo sy~~
~~Vigier de Comme poisse pour le pour sire~~
~~sire Dauly a receu pour ct ——— 16 v~~

pais.

~~Aux Francois Guillemin et a Mary le Roux~~
~~Jehan Vio pour pour obligacion de~~
~~mgt e Dauly et sire Dauly y a obligavs~~
~~pavés et pour a faire faire ——— 22 v~~

~~Le Guillon a mes frestes pour fournir de~~
~~tray pongnet nouvaulx le sie v pg gnoux~~
~~lg pr mes et du Guillon de . 12 d~~
~~de Vigier a . ig v e d le Hommeau Regnul~~
~~pieniaud en sept que 18 v le 40. Me Doibt~~
~~Vendeff et sire . lg pour mulx de lule~~
~~coupé de langueles pour mes doazé vingt poire de mays~~
~~a mgt Guillaume Hommeau le mavoq Ller~~
~~que Doibt trente Lieues lg. Gauff a~~
~~de Coutor Guiot et sire le gody nouvaulx~~
~~guillon ma Guillon a Vaulx Dupuis~~
~~et Ler de Vrtaud de la Belnigie de Baiaum~~
~~et de lule et sire guillon que Guilla Dum~~
~~autor soit po pelus de pieguelle a Vure~~
~~Alemande Ner sauff sieu le lg deriere~~
~~a pieds mes de spense . 22 sol . lg pour~~
~~de paie le mes et au dix . 10 . Ler Guillot~~
~~15 gll . que y avenir de Baiaum et sanger . lg~~
~~Pour . ij . fol . 8 .~~

Ung poulsse aux rochelle a fargnier fergoff
de Troyes pour ses voitures des courtaignes d'ung
et trois douzaines a rochelle — 12 v.

Ou 13 jour de juillet 1591.

Papier des rangers sont que pour
faict a la rochelle.

Et premier.

Nous gouverneur et maire de Mayenne 1591 et George ancrogne
et Claude [illegible] et guillaume stello [illegible] eslisz de Mayenne
et la juridiction de Chebouet vung tonneau de vin qui nous estoit
12 v. a la rochelle, ils nous ont rapporte a leur [illegible] quatorze
estuis et autre quantite estuis qu'ils ont mis et tirer mais
pour mondict tonneau ne pouvoir a servir ils ont pedza 4 v.
tonneau de vin et [illegible] de Mayenne.

Ils ont vendu au 13 de juillet qu'ils sont villes de la rochelle
ancien et monde avec deux tonneau de vin et deux la bauguin
et francois guillemin, ils ont vendu le tonneau douze estuis
et trente de vin a vingt e quatre estuis le tonneau vin
28 v. sol principal. de coignac, ils sont mis a trente. Au pedzo vesinge
rosse sans regrets mes debutez / et est accordez entre les
[illegible] ; les stallo et [illegible] et mes qui les vingt 4 v.
estuis tiendront tous [illegible] et allant e vendant vung tonneau
pour mes qu'ils [illegible] bauguin. Et la toute a [illegible] vistelle.

Mes frais pour st. Ung le mercredy 15 jour d'aoust pour porter a monde de
la rochelle douze estuis vin. Et les [illegible] monde
fait compter e appoinctez ils au trouve qui [illegible] et les quatre
de [illegible] pesant au lundy 16 jour d'aoust pour [illegible]
tant d'aoust pour porter, que [illegible] de [illegible] monde
58 v. et
leur estuis que leur est vendu a 20 ff le mes et [illegible] rapport
porter a la rochelle pesant douze vingt deux [illegible] trente [illegible]
[illegible] 1591 que [illegible] la somme et nombre de trente et 1
ouict estuis e [illegible] a paier [illegible] vendu douze
[illegible] le [illegible] e signe sur ung papier. Ils ont [illegible] dicte [illegible]
[illegible] quatorze [illegible] et [illegible] / Et vue porte de
[illegible] pour signe ex pour [illegible] fol. 41